

CONVENTION 2024/2027
Subvention d'investissement
Entre *Nom de l'organisme* et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Nom de l'organisme, [type], dont le siège social est situé à ... représenté(e) par, **[nom]**, **[titre]** dûment habilité(e) aux fins des présentes par ...

Ci-après désigné « l'organisme »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du « date »

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Depuis 2020 Bordeaux Métropole développe une opération de végétalisation de grande envergure, sur son territoire en 10 ans. Le programme « plantons 1 million d'arbres » vise notamment à mobiliser largement la société civile : particuliers, associations, entreprises et institutions, pour que tous participent à la protection et au renforcement de la présence de la nature et des arbres dans notre métropole.

En particulier les espaces résidentiels collectifs offrent un potentiel important de renaturation sur de grands secteurs urbains. Aussi Bordeaux Métropole a mis en place un outil d'aide à la végétalisation de ces espaces et a retenu, dans le cadre de ses compétences, le projet d'investissement initié et conçu par *Nom de l'organisme*.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux Nom de l'organisme de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à *Nom de l'organisme* pour le projet de végétalisation de la résidence *Nom de la résidence*.

Nom de l'organisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée pour la période de 2024 au 31 décembre 2027. Pour tenir compte de la durée de l'opération concernée par la convention, le versement de la subvention pourra se faire au-delà du 31/12/2027.

ARTICLE 3. CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION - COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant total des investissements liés à la plantation *Nom de l'organisme* dans le cadre de projet de végétalisation de la résidence, est de **Montant prévisionnel de l'investissement** et concernent :

Détail du projet

Et la plantation de:

Détail des plantations (nombre d'arbres, de cépées et de baliveaux)

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à *Nom de l'organisme* une **subvention d'investissement plafonnée à Montant de la subvention €**, équivalent à **Taux de subvention % (correspondant au taux de base de 30 % augmentés de la bonification de 10 % du fait de l'ouverture au public de cet espace et/ou de 10 % du fait de l'utilisation d'arbres labellisés végétal local)** du montant TTC total estimé des coûts éligibles (d'un montant de **Montant prévisionnel de l'investissement** euros), conformément au plan de financement figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par Nom de l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier *Nom de l'organisme* devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'Nom de l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 60 %, soit la somme de **Montant du premier acompte** €, après signature de la présente convention,
- 30 %, soit la somme de **Montant du second acompte** €, à l'émission de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3,
- 10 %, soit la somme de **Montant du solde** €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6 somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte *Nom de l'organisme* selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement des acomptes

Nom de l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir :

- le décompte financier de l'opération signé par le représentant légal *Nom de l'organisme*,
- le document de réception des plantations visé par le maître d'œuvre.

6.2. Justificatif pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, *Nom de l'organisme* bénéficiaire s'engage à fournir le bilan qualitatif et quantité de l'opération de végétalisation, intégrant le taux de reprise établi 3 années au moins après la date de la plantation.

Le versement du solde est conditionné à un taux de reprise supérieur à 90 % des espèces ligneuses%.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, *Nom de l'organisme* est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

6.3. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

Nom de l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable et au plus tard le 31 août de l'année suivante ayant enregistré un versement au titre de la subvention métropolitaine, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS

Nom de l'organisme bénéficiaire de l'aide métropolitaine s'engage à favoriser la biodiversité dans les espaces collectifs objet de l'aide de Bordeaux Métropole. Pour ce faire, il s'engage notamment à :

- Exclure tous les intrants : pesticides et amendements chimiques, dans les espaces végétalisés avec le soutien de Bordeaux Métropole,
- Respecter les périodes de plantations (de mi-novembre à fin mars pour les arbres),
- Veiller à la reprise de plantation des arbres (arrosage sur les 3 années suivant les plantations d'arbres selon les recommandations du pépiniériste, de l'association de protection de l'environnement, de l'entreprise du paysage ou du concepteur),
- Favoriser la biodiversité en pratiquant la fauche plutôt que la tonte (pour favoriser les fleurs, la germination et donc in fine les pollinisateurs, il est préconisé de pratiquer 1 ou 2 fauches annuelles avec étalement des résidus de coupe sous les arbres et arbustes sous forme de paillage),
- Limiter les abattages d'arbres aux seuls sujets présentant un risque pour le public, en particulier sur les espaces fréquentés (chemins, espaces conviviaux, ...). Ailleurs, le maintien des fûts sera privilégié pour constituer un habitat pour la faune. Le dessouchage est exclu : il est coûteux, il endommage durablement les sols. La souche quant à elle permet au nouvel arbre planté de bénéficier du réseau de l'ancien arbre et favorise ainsi son développement,
- Éviter les tailles répétées qui fragilisent les arbres ainsi que le haubanage de branches (soutien par des systèmes de câbles, cordes, sangles),
- Respecter les périodes de nidifications, de floraison tant pour les travaux préparatoires que pour l'entretien (tailles et fauches ou tontes) de l'espace collectif,
- Maintenir au moins dix ans la perméabilité de l'ensemble des espaces plantés,
- Autoriser Bordeaux Métropole ou son mandataire à accéder à l'espace collectif résidentiel objet de la végétalisation à des fins de contrôle, d'évaluation, d'études.

- Mentionner le don de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme « plantons 1 million d'arbres » sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8. AUTRES ENGAGEMENTS

- *Nom de l'organisme* fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par *Nom de l'organisme*, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : *Nom de l'organisme* pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 9. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Nom de l'organisme s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, *Nom de l'organisme* devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Nom de l'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Nom de l'organisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

Nom de l'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole et de l'opération « plantons 1 million d'arbres ») sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 12. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par *Nom de l'organisme* sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par *Nom de l'organisme* et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe *Nom de l'organisme* par écrit.

ARTICLE 13. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 14. ANNULATION DE LA CONVENTION

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributrice de la subvention, et à défaut pour *Nom de l'organisme* d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 15. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour *Nom de l'organisme* :

Adresse de l'organisme

ARTICLE 17. 33028 BORDEAUX CEDEX PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Plan de financement

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Annexe 1
Plan de financement